



HAL
open science

**Note de jurisprudence : Cour pénale internationale, 28
février 2024, Le Procureur c. Dominic Ongwen,
Ordonnance de réparation de la Chambre de première
instance IX**

Salomé Caillet

► **To cite this version:**

Salomé Caillet. Note de jurisprudence : Cour pénale internationale, 28 février 2024, Le Procureur c. Dominic Ongwen, Ordonnance de réparation de la Chambre de première instance IX. 2025. hal-04865885

HAL Id: hal-04865885

<https://hal.science/hal-04865885v1>

Submitted on 6 Jan 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0
International License

NOTE DE JURISPRUDENCE¹

Référence de la décision : Cour pénale internationale, 28 février 2024, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Ordonnance de réparation de la Chambre de première instance IX.

Rappel des faits

Dominic Ongwen a été reconnu coupable de 61 crimes de guerre et crimes contre l'humanité par la Cour pénale internationale en février 2021 pour des crimes commis entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2005 en Ouganda perpétrés dans le contexte des quatre attaques des camps de réfugiés internes (Pajule, Odek, Lukodi, Abok). Ces crimes concernaient des crimes sexuels et à caractère sexiste, le recrutement d'enfants de moins de 15 ans et leur utilisation dans les conflits armés. Condamné à 25 ans de prison, Dominic Ongwen purge actuellement sa peine en Norvège.

La Chambre IX, dans sa décision du 4 février 2021, reconnaît l'accusé coupable, entre autres, des crimes sexuels et à caractère sexiste suivants : « mariage forcé, torture, viol, esclavage sexuel, réduction en esclavage, grossesse forcée et atteinte à la dignité de la personne »².

Les fondements de la réparation

Le 28 février 2024, la Chambre IX de la Cour pénale internationale (CPI) a rendu son ordonnance de réparation aux victimes dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*. Le nombre de victimes directes et indirectes est estimé à 49 772. L'ensemble des victimes se verront accorder une compensation individuelle d'environ 750 euros³.

Tel que l'énonce la Cour, les procédures de réparation ont pour objectif de réparer les préjudices des victimes causés par les crimes pour lesquels Dominic Ongwen a été condamné. En effet, la

¹ Note de jurisprudence réalisée par Salomé Caillet (stagiaire du projet <https://www.anr-vseg.org/>, projet ANR22-CE53-0003-01 VSEG soutenu par l'Agence Nationale de la Recherche).

² Cour pénale internationale, 4 février 2021, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Jugement de la Chambre de première instance IX, Ordonnance de réparation, ICC-02/04-01/15.

³ Dans un communiqué de presse du 28 février 2024, la Chambre de première instance IX de la Cour pénale internationale « a estimé le nombre de victimes directes et indirectes potentiellement éligibles à 49 772 victimes ». « La Chambre a fixé la responsabilité financière de M. Ongwen à 52 429 000€ [...] ainsi qu'une indemnité symbolique de 750€ pour toutes les victimes éligibles ». Communiqué de presse, 28 février 2024, site officiel de la CPI (<https://www.icc-cpi.int/fr/news/affaire-ongwen-la-chambre-de-premiere-instance-ix-de-la-cpi-ordonne-des-reparations-pour-les>).

Cour considère que les procédures de réparation ne s'étendent pas aux personnes extérieures ou bien éloignées des crimes pour lesquels l'accusé a été condamné. La Cour a conscience de la confusion que peuvent ressentir les victimes lointaines et reconnaît leur douleur. Ainsi, les réparations sont uniquement destinées à rectifier les souffrances liées aux préjudices causés par les crimes de l'accusé⁴.

L'élargissement des « principes Ntaganda » pour une meilleure réparation des enfants victimes

La Cour applique les principes établis dans l'ordonnance de réparation de l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*⁵ les considérant comme étant d'application générale⁶. Néanmoins, elle apporte une évolution à ces principes notamment en ce qui concerne les enfants victimes⁷. Ainsi, elle ajuste les principes afin d'étendre les catégories de victimes à : « (i) toutes les victimes qui étaient des enfants au moment où les crimes ont été commis ou qui sont nées à la suite de ces crimes »⁸. Une autre modification essentielle à mentionner réside également dans l'inclusion des « (ii) quatre principes de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'approche du droit de l'enfant »⁹.

De cette manière, la Cour incorpore l'âge des enfants victimes et leurs besoins spécifiques comme facteur pertinent à prendre en compte dans la procédure de réparation. Elle considère également le genre comme un élément essentiel pour comprendre les différents impacts des crimes sur les enfants dans le but de mettre en œuvre une réparation appropriée¹⁰.

Il ressort de la modification de ces principes une volonté affirmée de la Cour d'axer les réparations sur une approche fondée sur les droits de l'enfant. Selon cette approche, les enfants détiennent des droits qui doivent être obligatoirement protégés¹¹. Concernant les programmes de réparation en faveur des enfants victimes, la Cour insiste sur la nécessité de garantir des mesures visant à lutter contre la stigmatisation, la discrimination et l'isolement social des enfants par la sensibilisation et l'éducation au sein des communautés affectées¹².

En outre, la Cour affirme explicitement la nécessité pour les enfants victimes, les anciens enfants soldats et les enfants issus de crimes sexuels et à caractère sexiste d'obtenir une aide pour vivre

⁴ Cour pénale internationale, 28 février 2024, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Ordonnance de réparation de la Chambre de première instance IX, Résumé de l'ordonnance de réparation.

⁵ Cour pénale internationale, 8 juillet 2019, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Jugement de la Chambre de première instance VI, ICC-01/04-02/06.

⁶ Cour pénale internationale, 28 février 2024, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Jugement de la Chambre de première instance IX, Ordonnance de réparation, ICC-02/04-01/15, p. 32, § 59.

⁷ *Ibid.*, p. 59, § 77.

⁸ *Ibid.*, p. 60, § 79 (traduction de l'auteure).

⁹ *Ibid.*, §§ 79 et 81. Le principe de non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit de l'enfant à la vie, la survie et au développement, et le droit à voir ses opinions prises en considération.

¹⁰ *Ibid.*, p. 60, § 80.

¹¹ *Ibid.*, p. 60, § 81.

¹² *Ibid.*, p. 60, § 83.

dans une société libre et sans conflit grâce au respect de l'égalité entre les sexes et de l'amitié entre toutes les populations¹³. On remarque que l'intérêt supérieur et le développement de l'enfant sont considérées comme des notions à caractère prioritaire. Toujours selon la Cour, les réparations accordées aux enfants doivent tenir compte de la perte de leur projet de vie¹⁴. Cette notion de « projet de vie » met en lumière l'impact durable des crimes commis sur la construction de l'enfant et les séquelles qu'il devra porter tout au long de sa vie.

Préjudice communautaire et préjudice transgénérationnel

Dans son ordonnance de réparation, la Cour reconnaît le préjudice communautaire subi par l'ensemble de la communauté des victimes, y compris les enfants, ainsi que le préjudice transgénérationnel subi par les enfants et les petits-enfants des victimes. Certains des enfants peuvent être reconnus à la fois comme étant des victimes du préjudice communautaire, car ils sont membres à part entière de la communauté et victimes du préjudice transgénérationnel en tant que descendants.

Si l'on se penche tout d'abord sur le **préjudice communautaire**, la Cour tire profit de sa propre jurisprudence dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*¹⁵ qui définit ce préjudice comme étant un préjudice subi par des personnes en tant que membres d'un groupe, d'une famille ou d'une communauté¹⁶. La Cour le caractérise selon trois critères distincts : « Le préjudice présumé causé [aux] biens de la communauté ; le préjudice présumé causé par la perte de la capacité d'accomplir les rituels et coutumes traditionnels ; le préjudice présumé causé par la séparation et l'éclatement des familles et des communautés »¹⁷. Ce dernier critère marque une étape importante dans la protection des deux entités que sont la communauté et la famille de l'enfant en temps de conflit.

Le Fonds au profit des victimes précise que le préjudice que connaissent les victimes de violences sexuelles et sexistes a un impact sur l'ensemble de la communauté car « il conduit à un affaiblissement du tissu social des familles et des communautés »¹⁸. En effet, les violences sexuelles sont utilisées comme une arme de guerre qui tend à fragiliser le tissu social d'une communauté dans son ensemble. La stigmatisation et la marginalisation des victimes sont des conséquences directes de ces violences. De plus, selon les termes du témoin expert Dr. Atim, la violence sexuelle provoque des « perturbations dans les relations familiales et communautaires » du fait que les femmes « ont violé les normes culturelles en matière de comportement moral et

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*, p. 60, § 86.

¹⁵ Cour pénale internationale, 8 juillet 2019, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Jugement de la Chambre de première instance VI, ICC-01/04-02/06.

¹⁶ *Ibid.*, p. 92, § 168.

¹⁷ Cour pénale internationale, 28 février 2024, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Ordonnance de réparation de la Chambre de première instance IX, Résumé de l'ordonnance de réparation.

¹⁸ Cour pénale internationale, 28 février 2024, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Jugement de la Chambre de première instance IX, Ordonnance de réparation, ICC-02/04-01/15, p. 190, § 400.

sexuel »¹⁹. Les femmes subissent une double peine liée à leur statut de victime pour avoir subi un préjudice et au statut de membre marginal faisant honte à la communauté.

À cette fin, la Cour retient le préjudice communautaire pour l'ensemble de la communauté des victimes de ces crimes au regard de la séparation des familles de manière temporaire ou permanente et pour avoir endommagé les structures communautaires affectées et le tissu social dans son ensemble²⁰.

Si l'on s'attache désormais à la reconnaissance par la Cour du **préjudice transgénérationnel**, elle le définit comme étant « le phénomène par lequel des parents traumatisés déclenchent un cycle intergénérationnel de dysfonctionnement, en transmettant un traumatisme à leurs enfants, qui eux-mêmes n'ont pas vécu directement les atrocités subies par leurs parents, ce qui affecte le comportement émotionnel, l'attachement et le bien-être de leurs enfants »²¹. Se référant une nouvelle fois à sa jurisprudence *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*²², la Cour rappelle l'importance de reconnaître l'existence du préjudice transgénérationnel, notamment par la reconnaissance de la souffrance personnelle que les enfants des victimes d'atrocités peuvent eux aussi éprouver. Pour la Cour, bien qu'ils n'aient pas vécu directement les crimes ayant causés les traumatismes des générations précédentes, les conséquences de ces traumatismes sont nombreuses²³.

C'est à la suite des preuves entendues au cours du procès que la Cour estime que les enfants des victimes directes et les enfants nés de violences sexuelles et sexistes ont bel et bien subi un préjudice transgénérationnel du fait des crimes pour lesquels l'accusé a été condamné²⁴.

Référence à la Cour pénale spéciale de République Centrafricaine

De manière originale, la Cour²⁵ fait référence à un jugement de la Cour pénale spéciale en République Centrafricaine en date du 23 octobre 2023²⁶ dans lequel les juges ont reconnu un programme de prise en charge holistique non gouvernementale. En revenant sur les réparations des préjudices psychologiques subis par les victimes de violences sexuelles, les juges de la Cour pénale spéciale reconnaissent la qualité de « mesure de réparation alternative » dans l'intervention d'un

¹⁹ *Ibid.*, p. 192, § 405.

²⁰ Cour pénale internationale, 28 février 2024, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Jugement de la Chambre de première instance IX, ICC-02/04-01/15, Ordonnance de réparation. p. 193, § 407.

²¹ Cour pénale internationale, 28 février 2024, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Jugement de la Chambre de première instance IX, Ordonnance de réparation, ICC-02/04-01/15, p. 92, § 168.

²² Cour pénale internationale, 8 juillet 2019, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Jugement de la Chambre de première instance VI, ICC-01/04-02/06.

²³ Cour pénale internationale, 28 février 2024, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Jugement de la Chambre de première instance IX, Ordonnance de réparation, ICC-02/04-01/15, p. 108, § 207.

²⁴ *Ibid.*, p. 195, § 413.

²⁵ *Ibid.*, p. 25, § 48.

²⁶ Cour pénale spéciale, 23 octobre 2023, Arrêt n°13 relatif à l'appel interjeté contre le jugement n°001-2023 du 16 juin 2023 de la Première Section d'Assises. Ce jugement intervient à la suite du jugement de première instance du 16 juin 2023 rendu à l'occasion de l'unique procès de la CPS qui a jugé les auteurs de l'attaque perpétrée le 21 mai 2019 dans l'Ouham-Pendé, au Nord-Ouest du pays, au cours de laquelle six femmes ont été violées.

modèle associatif (le Projet « Nengo »). Ce dernier vise à proposer aux victimes de violences sexuelles une prise en charge complète, tant médicale que psychologique, mais relève d'une initiative privée. Cette forme de réparation intervient lorsque l'État est dans l'incapacité d'apporter une quelconque réparation aux victimes afin de contrebalancer sa défaillance.

Sans interpréter *ultra petita*, la CPI ouvre-t-elle la porte à une forme de réparation alternative dans certaines situations favorisant une plus grande avancée pour les victimes de violences sexuelles ? La réflexion reste ouverte et, pour le moins, ces alternatives à l'action étatique permettent qu'un sentiment de justice voie le jour auprès des victimes afin qu'elles bénéficient de mesures réparatrices.

Conclusion

L'ordonnance de réparation dans l'affaire *Le procureur c. Dominic Ongwen*, contribue de façon certaine à solidifier le socle de la protection des enfants dans les conflits. Ne serait-ce que dans la détermination des victimes directes de cette affaire, la Cour mentionne les victimes des crimes sexuels et sexistes, les enfants nés de ces crimes ainsi que les anciens enfants soldats ayant subi des préjudices graves, de longue durée, mais aussi physiques, matériels et moraux. La Cour reconnaît les enfants nés des mariages forcés, des grossesses forcées, des viols ou encore de l'esclavage sexuels comme victimes directes puisque les souffrances endurées résultent directement de la commission des crimes condamnés.

En matière de réparation, la Cour a fixé la responsabilité financière de Dominic Ongwen à 52 429 000 euros, montant record octroyé par la Cour, et a ordonné des réparations collectives communautaires par des mesures symboliques de réhabilitation et apportant satisfaction (exemple : cérémonies, mémoriaux, *etc.*). Ces mesures seront conçues en collaboration avec les victimes. Cependant, aux fins de la procédure engagée à son encontre, Dominic Ongwen a été jugé indigent²⁷. Les réparations monétaires apportées par le Fonds au profit des victimes, mises en œuvre pour contrer l'indigence de l'accusé, devront être données aux victimes vulnérables qui ont un besoin urgent d'assistance. Le Fonds au profit des victimes a pour consigne de la Cour de préparer un projet de plan de mise en œuvre des réparations d'ici la fin de l'année 2024.

²⁷ Cour pénale internationale, 28 février 2024, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Jugement de la Chambre de première instance IX, Ordonnance de réparation, ICC-02/04-01/15, p. 357, § 815.